



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

**CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT
DES ÉLÈVES INGENIEURS DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT DU
MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE**

Session 2024

Épreuve écrite d'admissibilité
(Durée : 3 heures – Coefficient 2)

Rédaction d'un rapport mettant en exergue la problématique et les enjeux présentés dans le texte fourni et formulant un point de vue critique et argumenté, en faisant notamment appel à des arguments relevant de différents registres techniques, scientifiques, économiques et/ou sociologiques.

Vérifiez que le sujet est celui du concours auquel vous êtes inscrit(e) et qu'il contient **35 pages** : si ce n'est pas le cas, signalez-le aussitôt.

En l'absence d'indications contraires, **EMPLOYEZ EXCLUSIVEMENT DE L'ENCRE NOIRE** et évitez toute présentation pouvant constituer un signe distinctif : l'utilisation du crayon gris ou de couleurs autres que le noir entraînera la non-correction de la copie et l'annulation de votre participation.

Inscrivez sur la bande d'anonymat de chacune de vos copies vos nom et prénom en **lettres capitales**, date de naissance ainsi que l'épreuve, l'examen et la session. Faites-le avant d'entamer la rédaction de chacun de vos feuillets : il ne vous sera plus possible de le faire une fois l'épreuve terminée, et l'absence de ces mentions sur un feuillet entraînera la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation. N'inscrivez rien dans la case réservée au numéro d'inscription.

Renseignez la case relative au nombre de feuillets.

Ne faites pas apparaître votre nom, ni le nom du centre d'épreuves, ni aucun autre nom de personne ou de lieu, ni signe distinctif, ni signature même fictive en quelque endroit de votre composition : cela entraînerait la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

À l'issue de l'épreuve, rendez votre copie même si elle est vierge, avec toutes les bandes d'anonymat renseignées, avant de signer la feuille d'émargement. Tout candidat quittant la salle sans rendre sa copie est signalé absent.

Aucun brouillon, ni collage de documents, ni feuille non réglementaire ne sont acceptés.

La qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements entrent pour une part importante dans l'appréciation du candidat.

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé.

SUJET :

Vous êtes affecté(e) au service vétérinaire santé protection animale et environnement de la DDETSPP des Landes.

Depuis 2015, plusieurs crises sanitaires liées à des épizooties d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) ont fortement touché les filières avicoles du département, principalement la filière des palmipèdes gras.

Le préfet du département, nouvellement arrivé, souhaite être informé de l'ensemble des enjeux que représente cette maladie, et avoir une vision à moyen et long terme des impacts sur la filière palmipèdes gras.

En vous appuyant sur les documents mis à votre disposition et vos connaissances personnelles, vous rédigerez un rapport pour permettre à votre directeur de répondre à la demande du préfet.

Documents joints (33 pages) :**Dossier :**

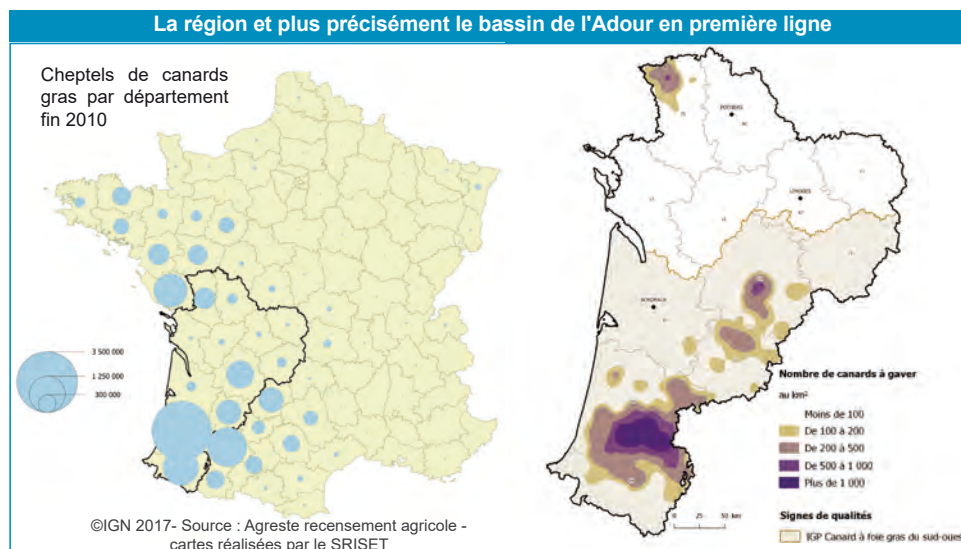
Document	Intitulé du document	Pagination
N°1	Fiche AGRESTE Palmipède gras Nouvelle Aquitaine - juin 2018	Pages 3 à 7
N°2	Fiche ITAVI sur Influenza Aviaire - novembre 2022	Pages 8 à 9
N°3	Rapport d'information de l'Assemblée nationale sur la grippe aviaire et son impact sur les élevages (extrait) - 05/04/2023	Pages 10 à 18
N°4	Question écrite n°04932 sur les conséquences de l'influenza aviaire pour les aviculteurs et la filière des palmipèdes à foie gras – JO du Sénat 26/01/2023	Pages 19 à 20
N°5	Fiche 1, 3 et 8 sur le plan de vaccination IAHP – MASA - juillet 2023	Pages 21 à 29
N°6	Note de service DGAL/2023-622 du 02/10/2023 relative au plan de vaccination officiel IAHP- Campagne de vaccination des canards (extraits)	Pages 30 à 35

Filière palmipèdes gras

Dernière mise à jour : juin 2018

Après avoir diminué d'un tiers en 2016, les volumes de palmipèdes gras produits en Nouvelle-Aquitaine ont encore été réduits d'un quart en 2017, suite à un nouvel épisode de grippe aviaire et aux mesures sanitaires mises en place. 10,5 millions de canards gras, et 150 000 oies grasses, ont été produits dans les élevages de la région en 2017, soit 47 % de la production nationale, au lieu de 56 % en 2015. Cela représente 5 800 tonnes de foie gras. La tension sur le marché et les nouvelles normes sanitaires se sont traduites par une hausse des prix en fin d'année. Une part importante de la production se fait au sein de grands groupes associant élevages intégrés et transformation.

1- Les élevages (source recensement agricole 2010)



Nombre d'exploitations élevant des canards gras		
	Total	Ayant plus de 100 canards gras
Fin 2010		
Charente	27	14
Charente-Maritime	11	5
Corrèze	85	41
Creuse	19	4
Dordogne	506	280
Gironde	47	39
Landes	1 250	961
Lot-et-Garonne	261	192
Pyrénées-Atlantiques	771	430
Deux-Sèvres	121	112
Vienne	26	19
Haute-Vienne	29	17
Nouvelle-Aquitaine	3 153	2 114
France métropolitaine	6 498	4 224
Part de la région dans la France métro.	49%	50%

La région Nouvelle-Aquitaine concentre la moitié des élevages français de canards gras. De nombreux petits élevages cohabitent avec quelques grands, adhérents de groupes coopératifs ou privés. **2 114 élevages** détenaient plus de 100 canards à gaver fin 2010.

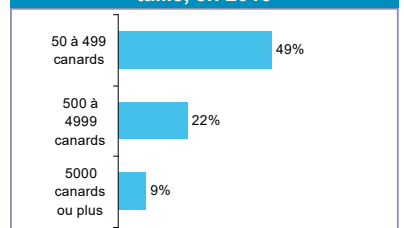
Les **1 260 exploitations spécialisées** dans cette production regroupent 80 % du cheptel total régional. Dans les autres, les canards gras constituent un atelier complémentaire. Les accoucheurs ayant un couvoir d'une capacité d'incubation supérieure à 1000 œufs sont moins d'une vingtaine dans la région.

* estimation au prorata de la PBS volailles grasses dans la PBS totale des exploitations en ayant

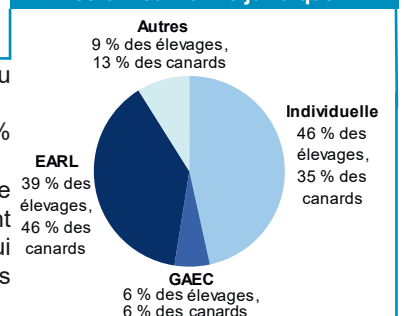
La moitié des élevages détenant de 50 à 499 canards vendent au moins une partie de leur production en circuit court. Cette pratique est moins courante dans les grandes exploitations. Au total, près de 700 fermes de la région commercialisent des volailles gavées en circuit court. Près de 80 % de la production se fait dans des élevages remplissant les cahiers des charges d'IGP ou de Label rouge.

L'emploi lié aux canards gras dans les élevages est estimé à environ 2 300 équivalents temps plein*.

Proportion d'élevages vendant au moins une partie de leur production de volaille en circuit court, selon leur taille, en 2010



Répartition des élevages ayant au moins 100 canards gras fin 2010 selon leur forme juridique



Répartition des exploitations selon leur cheptel de canards gras			
	Nombre	% des exploitations	% des canards
Fin 2010			
moins de 50	773	25%	0%
50 à 199	380	12%	1%
200 à 499	317	10%	1%
500 à 999	394	12%	4%
1 000 à 4 999	802	25%	27%
5 000 à 9 999	328	10%	33%
10 000 à 19 999	133	4%	25%
20 000 à 49 999	26	1%	9%
Total	3 153	100%	100%

Parmi les 2114 élevages détenant au moins 100 canards à gaver fin 2010 :

- 45 % sont situés dans les Landes et 20 % dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- 67 % produisent du **maïs grain**, sur une surface moyenne de 27 ha ; 23 % produisent du blé et 15 % du triticale, céréales qui peuvent entrer dans l'alimentation des canards avant gavage.

- 8 % ont moins de 1 ha de SAU, ils détenaient en moyenne 2 300 canards fin 2010 ;

- 22 % des chefs d'exploitation ou premiers coexploitants ont plus de 55 ans.

IGP Canard à foie gras du Sud-Ouest

Les produits du canard à foie gras du Sud-Ouest sont obtenus à partir d'un canard de barbarie ou d'un canard mulard élevé, gavé, abattu et transformé dans une zone définie. En Nouvelle-Aquitaine : Corrèze, Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées-Atlantiques et 17 communes de Haute-Vienne. La seule céréale utilisée pendant le gavage est le maïs récolté dans cette aire géographique. Depuis le couvoir jusqu'à l'élaboration du produit fini, sur toute la filière, est mis en place un système de traçabilité matérialisé par des documents qui seront enregistrés et par la tenue d'une compatibilité matière par chaque opérateur de la filière (couvoir, éleveur, gaveur, abattoir, découpeur, conserveur et marchand d'aliments).

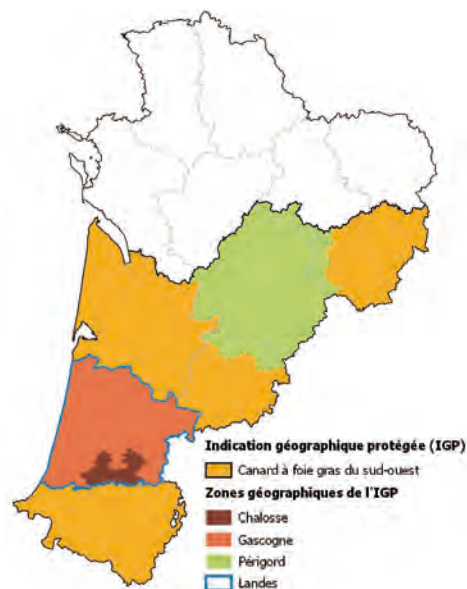
L'étiquetage du produit commercialisé comprend obligatoirement :

- la mention « Canard à foie gras du Sud-Ouest », complétée éventuellement du nom de la petite zone dans le cas où le canard aura été élevé, engraisé et transformé dans cette petite zone (en Nouvelle-Aquitaine : Chalosse, Gascogne, Landes, Périgord),
- le nom de l'organisation de contrôle agréée par les pouvoirs publics.

La production comporte plusieurs phases, qui peuvent être réalisées dans des élevages différents :

- accoupage : les canetons sont livrés en élevage au plus tard le lendemain de l'éclosion.
- préparation : jusqu'à 42 jours
- prégavage : jusqu'à 80 jours
- gavage : pendant 10 jours minimum

Après 42 jours, les canards ont obligatoirement accès à un parcours non bétonné en plein air.

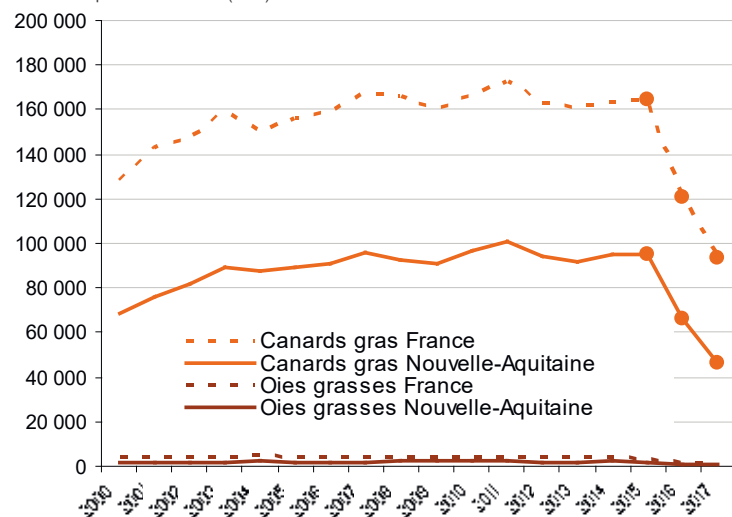


©IGN 2017 - Source : INAO - carte réalisée par le SRISET

2- La production dans les élevages

Volumes produits dans les élevages de la région et de France

en tonnes équivalent carcasse (TEC)



France : 21,3 millions de canards gras produits en 2017 soit 93 500 TEC, dont 11 400 tonnes de foie gras

En deux ans, la production régionale a été divisée par deux

Nouvelle-Aquitaine : 10,5 millions de canards gras produits en 2017 soit 46 100 TEC, dont 5 700 tonnes de foie gras

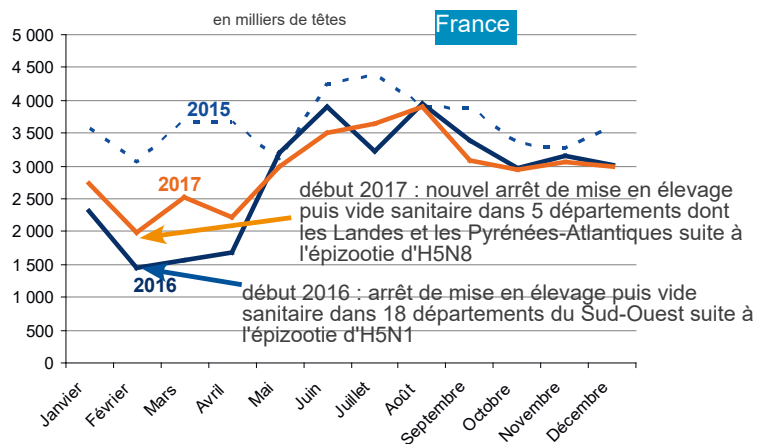
Faute de débouché hors foie, la production d'oies grasses reste marginale

Source : Agreste Statistique agricole annuelle

En faisant l'hypothèse d'un prix moyen de 20 € par kg de foie gras et de 2,80 € par kg de carcasse hors foie en 2015, la valeur brute de la production de volaille grasse dans les élevages de la région pouvait être estimée à **450 millions d'€ en 2015**.

En considérant la hausse des prix à 5 % en 2016 et à 15 % en 2017, les chutes successives de volumes ces deux dernières années génèreraient une baisse de la valeur de la production régionale à la ferme de **120 millions d'€ en 2016** et de **65 millions d'€ supplémentaires en 2017**.

La vente directe et la transformation à la ferme permettent une valorisation à des prix supérieurs à ceux de cette estimation pour de nombreux petits éleveurs qui ne représentent cependant qu'une faible part de la production.

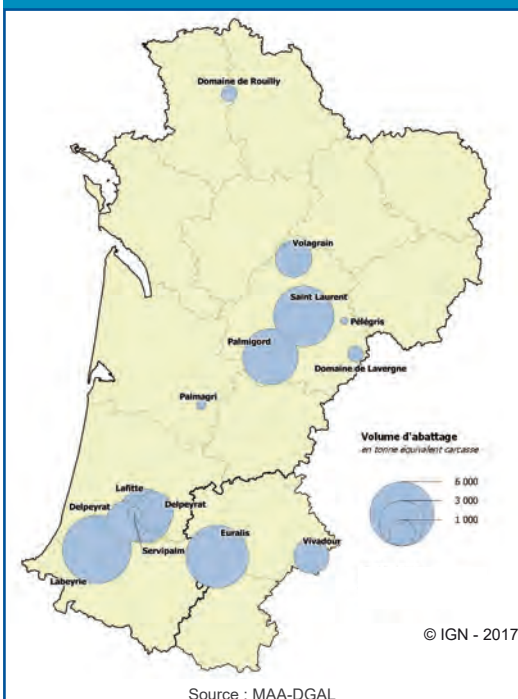
Mises en place de canetons à gaver
(éclosions - exportations + importations)

Source : Agreste, à partir de l'enquête mensuelle auprès des établissements de sélection et de multiplication de volailles

3- Les abattages

À moins de 10 000 canards par an, l'abattage à la ferme est autorisé. Les statistiques ci-dessous ne tiennent compte que des abattages réalisés en abattoir.

Principaux abattoirs de palmipèdes gras selon leur tranche d'effectif salarié



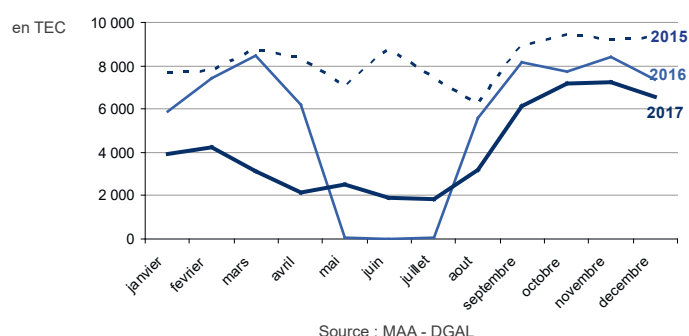
Douze abattoirs localisés en Nouvelle-Aquitaine ont abattu des palmipèdes gras en 2017 : 7 millions de têtes, soit 29 milliers de tonnes équivalent carcasse. Cinq abattoirs sont situés en Dordogne et quatre dans les Landes. Le plus gros de la région est situé en Pyrénées-Atlantiques.

Une partie des palmipèdes produits en Nouvelle-Aquitaine partent dans les abattoirs situés en périphérie de la région, en Occitanie.

Comme la production, les volumes abattus ont diminué d'un tiers en 2016 et de près d'un quart en 2017, mais tous les abattoirs présents sont restés en activité.

Au niveau national, les volumes abattus en abattoir sont de 87 milliers de TEC en 2017, contre 103 milliers en 2016 et 139 milliers en 2015.

Volumes de palmipèdes gras abattus dans les abattoirs de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie

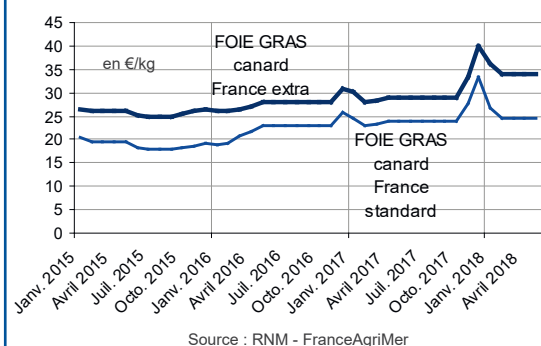


4- L'évolution des prix

Prix de la production

La diminution de l'offre fait grimper les prix fin 2016 et surtout fin 2017.

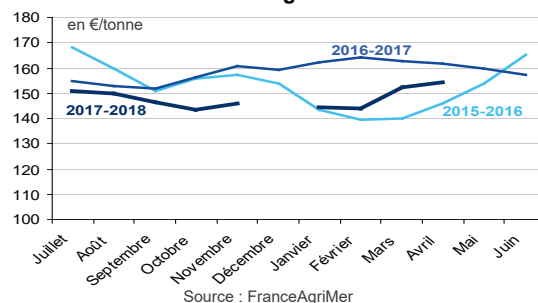
Prix du foie gras de canard au marché de Rungis



Prix des intrants

L'alimentation des palmipèdes gras est faite majoritairement à base de maïs grain. Sous les effets conjugués de la baisse des prix mondiaux liée à l'abondance de l'offre, et de l'affaiblissement du dollar face à l'euro, le cours du maïs recule en 2017.

Cotation du maïs grain rendu Bordeaux



5- Le soutien financier à la filière et le plan de relance

Face aux deux épidémies successives de grippe aviaire (H5N1 fin 2015 et début 2016, H5N8 début 2017), les pouvoirs publics ont apporté un soutien financier conséquent pour permettre à la filière de faire face aux baisses de production liées aux abattages et aux vides sanitaires, et pour soutenir le financement d'investissements renforçant la sécurité sanitaire. Ces aides ont pu être en grande partie cofinancées par l'Union européenne.

En lien avec le virus H5N1, 1 600 élevages de palmipèdes de la région ont perçu, sous la forme d'avances, environ 43 millions d'€ d'indemnités (y compris aides spécifiques à l'abattage des foyers), et les accouveurs 8 millions d'€. 38 entreprises de l'aval de la filière (entreprises d'abattage, de seconde transformation ou de services à la filière) ont également été indemnisées pour leur perte de production, à hauteur de 6 millions d'€.

En lien avec le virus H5N8, 44 millions d'€ ont été versés aux 700 élevages foyers ou concernés par l'abattage préventif, et 22 millions d'€

d'aides aux pertes économiques dans 1 200 élevages de la région. Les accouveurs ont perçu 14 millions d'€. Des compléments d'aides aux élevages et des aides aux entreprises de l'aval suivront.

Ce soutien vient en complément d'avances remboursables de trésorerie, du dispositif d'activité partielle, du soutien à l'investissement et de reports ou moratoires de charges fiscales et sociales.

Un pacte national de lutte contre l'Influenza aviaire et de relance de la filière foie gras a été signé en avril 2017. La filière s'engage à des actions concrètes qui concernent l'ensemble de ses maillons, de l'amont à l'aval. Elles veillent à assurer la pérennité de production avec une attention particulière pour conserver des parcours extérieurs pour les palmipèdes. Les règles de biosécurité impliquent la construction de bâtiments pour confiner les animaux en cas de besoin et le renforcement de la réglementation sur le transport des animaux.

6- Résultats économiques des élevages

Principaux agrégats comptables 2016

Moyenne par exploitation ayant un élevage de palmipèdes gras, en €	Nouvelle-Aquitaine	Reste de la France métro.
Production exercice	173 500	202 300
Charges approvisionnement	78 700	99 300
Autres charges	57 800	57 400
Valeur ajoutée	37 000	45 600
Subventions exploitation reçues	33 000	25 200
Indemnités assurances	3 200	5 000
Fermages et loyers	7 500	9 200
Impôts et taxes	1 500	1 700
Charges de personnel	7 100	3 800
Excédent brut exploitation (EBE)	55 500	60 300
Dotations aux amortissements	29 700	30 600
Résultat exploitation	26 100	29 900
Charges financières	4 600	5 500
Résultat courant avant impôts (RCAI)	21 900	25 000
Nombre d'unités de travail non salarié (Utans)	1,25	1,40
RCAI par Utans	17 500	17 800

Résultats économiques des exploitations produisant des volailles grasses en 2016

Moyenne par exploitation en €	Exploitations avicoles spécialisées		Exploitations non spécialisées en aviculture	
	Nouvelle-Aquitaine	Reste France métro	Nouvelle-Aquitaine	Reste France métro
EBE	65 600	60 700	42 700	60 000
EBE/Utans	51 400	47 000	35 000	39 800
Part du produit brut apportée par la filière du gras	49%	61%	37%	25%

Source : Agreste RICA

En 2016, le réseau d'information comptable agricole (RICA) comporte dans son échantillon 49 exploitations produisant des palmipèdes gras ou prêts à gaver (effectif annuel moyen de plus de 20 palmipèdes gras) en Nouvelle-Aquitaine. Elles sont représentatives de 1 700 exploitations moyennes ou grandes.

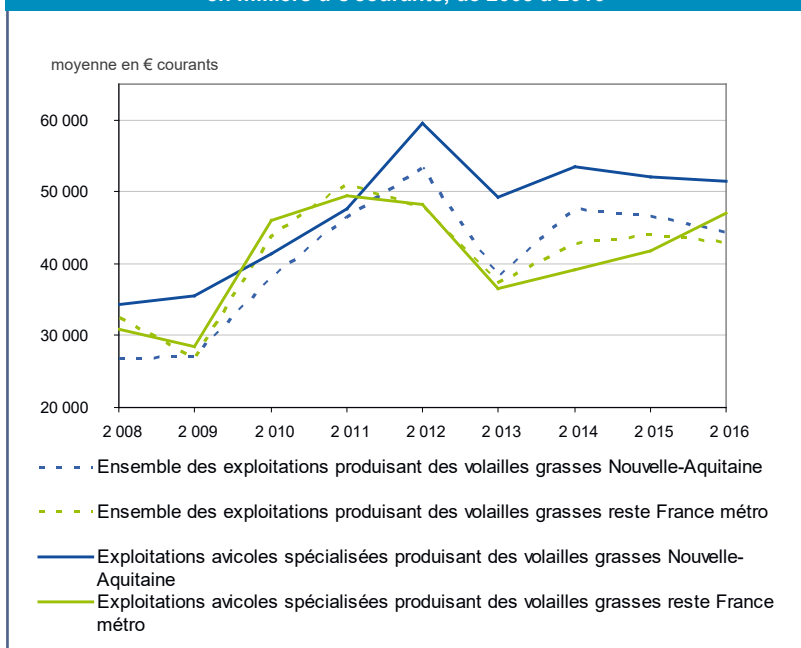
L'épizootie d'influenza aviaire a fortement impacté la production dans les élevages régionaux en 2016. La valeur moyenne de la production par élevage a diminué de 30 % par rapport à 2015 en Nouvelle-Aquitaine, contre -8 % dans le reste de France métropolitaine.

La diminution des charges consécutive au recul de la production et les mesures d'indemnisation des éleveurs ont permis de limiter la baisse des résultats. En moyenne, chaque élevage a perçu 16 000 € d'indemnités et de subventions supplémentaires par rapport à 2015 en Nouvelle-Aquitaine, soit deux fois plus que dans le reste de la France métropolitaine, moins touché. L'excédent brut d'exploitation (EBE) moyen par élevage ne baisse ainsi que de 8 % dans la région. Le résultat courant avant impôt par unité de travail non salarié (RCAI par Utans), en retrait de 10 % à 17 500 €, est très proche de la moyenne nationale.

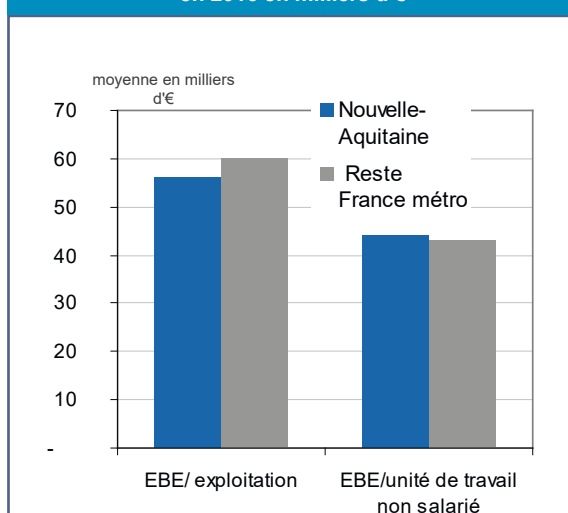
Les élevages produisant des palmipèdes gras ou prêts à gaver spécialisés en aviculture ont un excédent brut d'exploitation supérieur aux exploitations pour lesquelles c'est un atelier secondaire. Ce sont des structures de plus grande taille, surtout dans la région.

De 2009 à 2012, la conjoncture avait été propice à une progression des résultats économiques des exploitations agricoles produisant de la volaille grasse. En 2013, les cours élevés des céréales ont entraîné les charges d'alimentation à la hausse et impacté les résultats. La conjoncture s'était améliorée en 2014. Elle a été plus difficile en 2015 et 2016, même si l'EBE par Utans des élevages spécialisés reste supérieur en Nouvelle-Aquitaine à sa valeur moyenne sur le reste du territoire métropolitain.

EBE par Utans des exploitations produisant des palmipèdes gras, en milliers d'€ courants, de 2008 à 2016



EBE des exploitations produisant des palmipèdes gras, en 2016 en milliers d'€



Source : Agreste RICA

7- Les principales entreprises de la filière

Les producteurs commercialisant en circuit court représentent 12 % de la production. 88 % se fait au sein de structures intégrées dans une organisation verticale de la filière, le plus souvent au sein d'un des cinq grands groupes suivants.

Euralis	Maïsadour	Lur Berri	Vivadour	Terres du Sud
Coopérative agricole, 520 producteurs de palmipèdes adhérents dans le Sud-Ouest en 2017	Coopérative agricole, 370 producteurs de palmipèdes adhérents	Coopérative agricole, 230 producteurs de palmipèdes adhérents	Coopérative agricole, 180 producteurs de palmipèdes adhérents dans les Landes ou le Gers	Coopérative agricole, 73 éleveurs, 74 gavageurs de palmipèdes adhérents, principalement en Dordogne.
1,8 million de canards IGP Sud-Ouest en 2017, commercialisés sous les marques Montfort, Rougié... et de nombreuses marques de distributeurs	La coopérative Maïsadour et ses filiales Excel, Canadour, Palmadour et Provif ont produit, durant l'exercice 2016-2017, 2,4 millions de palmipèdes gras, commercialisés sous les marques Delpeyrat, Comtesse du Barry, Sarrade...	1,6 million de canards gras IGP Sud-Ouest produits durant l'exercice 2016-2017, commercialisés sous la marque Labeyrie.	1,2 million de canards gras IGP Sud-Ouest produits durant l'exercice 2016-2017	2,1 millions de canards gras IGP Sud-Ouest produits durant l'exercice 2016-2017,
Siège à Lescar (64) ; abattage et transformation principalement à Maubourguet (Hautes-Pyrénées)	Usine et siège de Delpeyrat à Saint-Pierre-du-Mont (40) ; abattoir à Saint-Sever (40)	Abattage et principal site de fabrication à Came (64)	Delpeyrat (groupe Maïsadour) et Fleurons de Samatan, absorbent 90 % des volumes	Abattage et fabrication à Saint-Laurent-sur-Manoire (24) et à Bergerac (Palmigord, 24)
			Abattage et transformation principalement à Samatan (Gers)	

8- Commerce extérieur

Hausse mesurée de la valeur des importations de foie gras en 2017 due à leur renchérissement

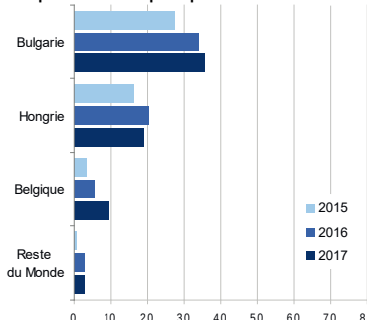
La France importe des foies gras crus, congelés ou réfrigérés, et exporte plutôt des préparations (conserves ou terrines). Les volumes importés avaient augmenté sensiblement en 2016. Malgré la nouvelle baisse de production, ils ont reculé en 2017, mais en se renchérissant. La valeur des importations est ainsi encore légèrement orientée à la hausse.

Les exportations sont de plus en plus concentrées vers l'Europe. En 2017, en légère baisse en volume, elles croissent pourtant en valeur.

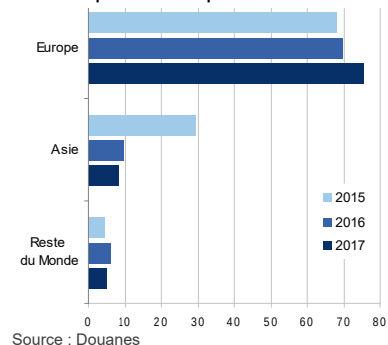
Le solde du commerce extérieur est en 2017 proche de l'équilibre en volume et excédentaire de 22 millions d'€ en valeur. C'est 2,5 fois moins qu'en 2015.

Commerce extérieur français de foie gras et préparations à base de foie, valeur en millions d'€

Importations par provenance



Exportations par destination



Source : Douanes

9- Organismes professionnels agréés et instituts techniques

Organisations de producteurs agréés :

- SCA Sarlat Périgord Foie gras (24)
- SCA Palmagri (33)
- SCA Foie gras de Chalosse (40)
- SCA de céréales et d'approvisionnement des Landes (40)
- SCA Lur Berri (64)



Le **CIFO** (Comité Interprofessionnel des Palmipèdes à Foie Gras), reconnu par les pouvoirs publics depuis 1987, réunit l'ensemble des acteurs professionnels de la filière des palmipèdes Gras.

Cette interprofession regroupe le Syndicat National des Accouveurs, la Confédération Française de l'Aviculture, la Fédération Nationale des Producteurs de Palmipèdes à Foie Gras, la Fédération Nationale des Découpeurs de Palmipèdes Gras, la Fédération française des Industries d'Aliments Conservés (FIAC), l'Association Inter-régionale des Artisans Conserveurs du grand Sud-Ouest.

L'**ARPALM** (Association Régionale des Palmipèdes), à Bordeaux. L'ARPALM anime le COREFI palmipèdes (comité régional de filière) qui a en charge l'élaboration et le pilotage du programme d'actions régional.



L'**ITAVI** est un organisme de recherche appliquée indépendant pour les filières avicole, cunicole et piscicole.

Le **CEPSO** (Centre d'étude des palmipèdes du Sud-Ouest) est l'organisme d'interface et de coordination technico-économique des Chambres d'Agriculture pour la filière palmipèdes gras dans 12 départements du Sud-Ouest (ex-Aquitaine, ex-Midi-Pyrénées + Corrèze).



Palmipôle est un pôle de recherche-expérimentation-transfert sur le canard à foie gras basé dans les Landes et en Dordogne. Ce pôle structuré sous la forme d'un GIS (groupement d'intérêt scientifique) intègre quatre entités impliquées dans le continuum recherche-développement-transfert : l'INRA, l'ITAVI, le CEPSO et ASSELDOR.



Agreste

©AGRESTE
2018

Cette fiche est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine :
www.draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service régional de l'information statistique, économique et territoriale
LE PASTEL - 22, rue des Pénitents Blancs - C.S. 13916 - 87039 LIMOGES Cedex 1

Tel : 05 55 12 90 00 - Fax : 05 55 12 92 49

Courriel : contact.sriset.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

QU'EST-CE QUE L'INFLUENZA AVIAIRE (IA) ?

Document n°2:

IA

Le virus IA est un problème majeur de santé animale, responsable de plusieurs crises sanitaires ces dernières années, notamment dans les élevages français de palmipèdes. Il s'agit d'une maladie à Plan d'urgence, étant donné sa capacité de diffusion et son impact sanitaire et économique pour la filière avicole.

Les virus IA identifiés jusqu'à présent dans les élevages français ne sont pas transmissibles à l'homme, mais certaines souches sont responsables de nombreux cas humains chaque année à travers le monde, c'est pourquoi il faut rester vigilant.

On distingue deux catégories de virus IA :

- les virus IA H.P. (Hautement Pathogènes) qui se propagent très rapidement et entraînent de graves manifestations cliniques et/ou une forte mortalité chez les oiseaux.
- les virus IA F.P. (Faiblement Pathogènes) qui ne provoquent généralement pas ou peu de signes cliniques. Toutefois, il est important de détecter le virus IA F.P. car il peut muter en virus IA H.P.

Où se cache ce virus ?

Les anatidés sauvages et domestiques, sont très réceptifs mais peu sensibles aux virus influenza, c'est à dire qu'ils portent le virus sans forcément développer de symptômes. Ce sont des hôtes habituels des virus Influenza faiblement pathogènes. Les fientes sont les principales voies de transmission directes ou indirectes.

Comment le virus peut-il contaminer mon élevage ?

Le virus peut arriver dans mon élevage par le matériel, les véhicules (tracteurs, camions d'équarrissage...), les animaux d'élevage, les chaussures, les caisses de transport, la faune sauvage (canards...), les basse-cours...



Mes volailles peuvent-elles être malades même si cela ne se voit pas ?

Les animaux infectés par le virus peuvent être :

- malades et excréteurs : ils expriment les symptômes de la maladie et excrètent le virus dans l'environnement.
- en cours d'incubation ou porteurs sains : le virus est présent dans leur organisme, aucun symptôme n'est visible, néanmoins ils peuvent excréter le virus.

Les gallinacés, pigeons, cailles, gibiers à plumes (caille, faisan, perdrix) sont les plus sensibles et présentent une durée d'incubation courte, contrairement aux palmipèdes.

Quelles sont les mesures de prévention ?

- Séparation des âges et des espèces grâce aux barrières physiques et fonctionnelles entre les unités de production.



ATTENTION : les palmipèdes sont porteurs sains, il est donc très important d'élever les gallinacées et les palmipèdes dans des unités de productions indépendantes.

- Protection des exploitations contre les potentielles sources de contaminations extérieures : transports, animaux, aliment, litière, visiteurs... cf. [fiche 1A «Biosécurité»](#)
- Nettoyage et désinfection des locaux et parcours suivis d'un vide sanitaire

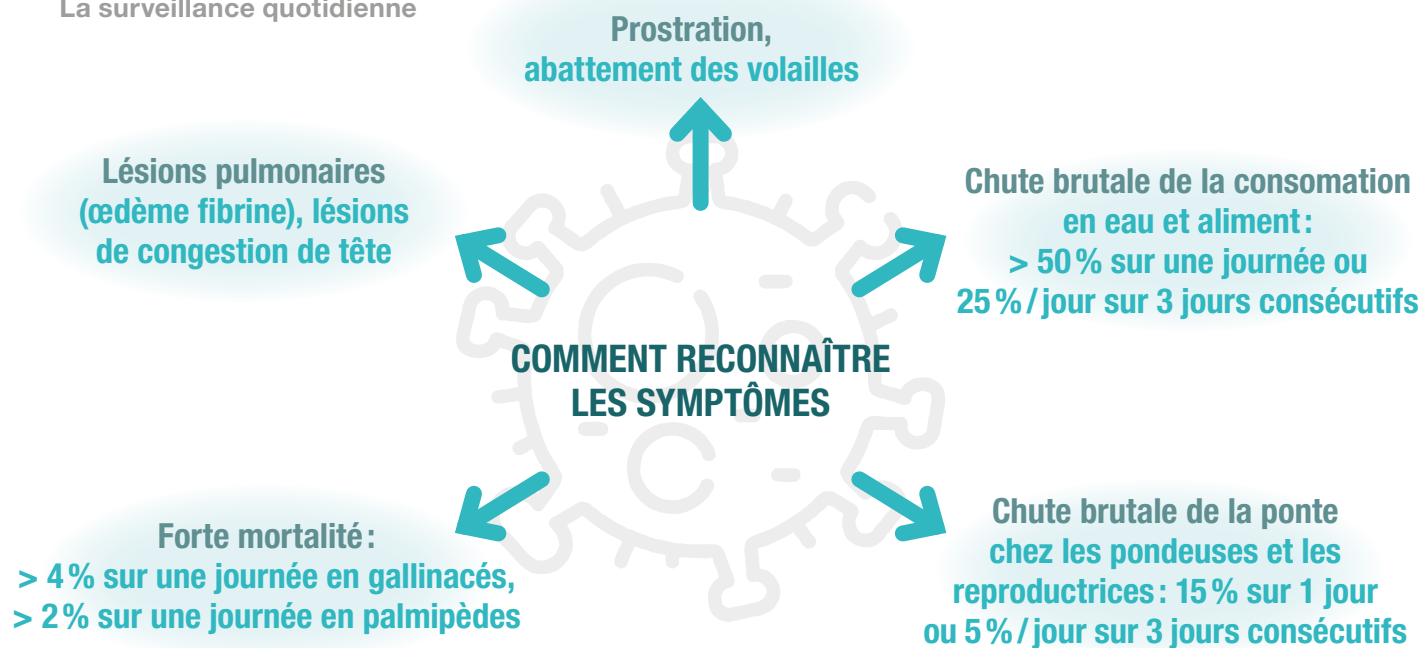
Le virus est-il résistant ?

- Le virus IA est sensible à certains désinfectants sauf s'il est protégé par de la matière organique (fientes).
- Le virus IA peut être inactivé :
en quelques secondes à 70°C, en 2 à 6 jours à 37°C, en 7 jours à 20°C ou à pH12 et en 35 jours à 4°C.

Surveillance du virus : comment le détecter ?

Il est fondamental de disposer de systèmes de détection et d'alerte rapides et opérationnels dans le cadre d'une stratégie efficace de lutte contre l'Influenza aviaire. Partout dans le monde, des mesures de surveillance ont été mises en place pour détecter la présence du virus IA dans les élevages de volailles et chez les animaux sauvages, conformément aux normes de l'OIE, qui impliquent la notification de tout cas d'Influenza aviaire (hautement ou faiblement pathogène).

La surveillance quotidienne



- **Soyez vigilant !** Toute mortalité anormale (> 4 % sur une journée en gallinacée ou 2 % sur une journée en palmipèdes) associée à des signes sans identification de cause, doit conduire à une suspicion d'influenza aviaire et à une information du vétérinaire.

La surveillance programmée basée sur des analyses régulières

- Virologiques : par la détection directe du virus sur des écouvillons trachéo-bronchiques ou oropharyngés et cloacaux.
- Sérologiques : par recherche d'anticorps indiquant si l'animal a été en contact avec le virus à partir d'une prise de sang.

- **À noter :** les élevages de palmipèdes font l'objet de mesures renforcées de surveillance. Un dépistage sérologique est réalisé chaque année dans toutes les unités de production de reproducteurs et futurs reproducteurs.



N° 1069

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 avril 2023.

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

en application de l'article 145 du Règlement

PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
sur la grippe aviaire et son impact sur les élevages

ET PRÉSENTÉ PAR

MM. PHILIPPE BOLO ET CHARLES FOURNIER

III. APPRENDRE À « VIVRE AVEC » L'INFLUENZA AVIAIRE : UNE STRATÉGIE À BÂTIR POUR DES FILIÈRES RÉSILIENTES ET DURABLES

A. À COURT TERME, LES MESURES DE GESTION DES ÉPIDÉMIES DE GRIPPE AVIAIRE DOIVENT ÊTRE AJUSTÉES

1. Garantir les moyens de l'État et construire une culture de gestion de crise sanitaire

Le constat dressé dans le présent rapport montre que les pouvoirs publics peuvent améliorer la capacité de gestion de crise des services de l'État en cas de récurrences d'une épidémie d'IAHP. Des leçons doivent être tirées, pour

Entre outre, **des lettres de confort** ont été mis à la disposition des éleveurs par le ministère afin de faciliter leurs démarches auprès des banques. Par ailleurs, **les dispositifs de droit commun, tel que l'activité partielle (AP) ou l'activité partielle de longue durée (APLD)** pouvaient être mis en œuvre.

Enfin, **le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnemental (FMSE)**, auquel contribuent les agriculteurs au travers de leur cotisation à la Mutualité sociale agricole (MSA) a déployé un programme d'indemnisation des coûts et pertes résultant en 2020/2021 des mesures de lutte obligatoire contre l'IAHP pour les élevages situés dans la zone indemne et les élevages nouvellement installés, afin de répondre à certaines limites auxquelles se heurtent les dispositifs d'aide d'État.

Si l'ensemble du dispositif est jugé efficace par les acteurs, plusieurs limites ont néanmoins été identifiées par vos rapporteurs :

- les critiques concernent essentiellement les délais de versement des indemnisations économiques, trop longs, qui mettent en péril l'équilibre des trésoreries ;
- l'incertitude concernant les taux d'indemnisation économique pour la période de 2022-2023, pour lesquels le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, M. Marc Fesneau, a annoncé une réduction, crée chez les éleveurs et les entreprises concernées une très grande inquiétude ;
- malgré la mobilisation du FMSE, certains cas, non couverts par les aides d'État, ont posé des difficultés et ce fonds n'est mobilisable, pour le moment, que pour les pertes survenues durant la période courant entre le 1^{er} décembre 2020 et le 30 novembre 2021 ;
- concernant les dispositifs destinés aux entreprises de l'aval, ils ont été jugés complexes et difficiles à mettre en œuvre par les plus petites entreprises, qui ont parfois renoncé à en faire la demande.

III. APPRENDRE À « VIVRE AVEC » L'INFLUENZA AVIAIRE : UNE STRATÉGIE À BÂTIR POUR DES FILIÈRES RÉSILIENTES ET DURABLES

A. À COURT TERME, LES MESURES DE GESTION DES ÉPIDÉMIES DE GRIPPE AVIAIRE DOIVENT ÊTRE AJUSTÉES

1. Garantir les moyens de l'État et construire une culture de gestion de crise sanitaire

Le constat dressé dans le présent rapport montre que les pouvoirs publics peuvent améliorer la capacité de gestion de crise des services de l'État en cas de récurrences d'une épidémie d'IAHP. Des leçons doivent être tirées, pour

disposer des moyens appropriés lors de prochaines crises relatives à la santé animale.

Les travaux des rapporteurs ont mis en avant un certain nombre de controverses scientifiques et d'incompréhensions des parties prenantes face à certaines mesures de biosécurité arrêtées. Si le Gouvernement mène un travail important de concertation qu'il faut saluer, des améliorations restent nécessaires. En particulier, vos rapporteurs considèrent qu'il est souhaitable d'associer l'ensemble des parties prenantes aux instances de concertation (*proposition n° 1*) permettant d'élaborer les retours d'expérience ou précédant les prises de décision publiques. Outre les acteurs des filières longues et les représentants des syndicats agricoles, il est aussi nécessaire de s'assurer de la bonne représentation des acteurs des filières courtes et indépendantes. En outre, vos rapporteurs insistent sur la nécessité d'également associer aux concertations les associations de bien-être animal, de même que les associations des consommateurs. Enfin, vos rapporteurs considèrent qu'il pourrait être pertinent de systématiser, en cas de crise épizootique, la mise en place d'un **conseil scientifique** permanent en matière de santé animale, permettant d'éclairer au mieux les décideurs publics (*proposition n° 1*).

Face au dépassement des services déconcentrés lors des pics épizootiques, vos rapporteurs recommandent en outre la nomination de **référénts préfectoraux coordinateurs par principales zones géographiques de contamination**, afin d'assurer la cohérence des actions menées ainsi que la capacité à faire remonter rapidement à l'administration centrale les difficultés de terrain rencontrées (*proposition n° 2*).

2. Améliorer la surveillance, la détection et la prévention

La question des données disponibles est un enjeu central en matière de surveillance et de suivi de l'épizootie. Le présent rapport montre que les marges d'amélioration en la matière sont encore très nombreuses.

Malgré les obligations existantes les données disponibles sont trop parcellaires. Certains acteurs déplorent le fait que les bases de données soient gérées directement par les interprofessions, ce qui est à l'origine d'une certaine méfiance de la part des indépendants et peut conduire à des sous déclarations. Cette méthode de gestion est également susceptible de poser des difficultés techniques aux services déconcentrés.

Le Gouvernement travaille actuellement à l'amélioration des bases de données existantes. Vos rapporteurs appellent à accélérer ces travaux et à mettre rapidement en place un fichier unique et fiable permettant une information rapide des propriétaires d'oiseaux en cas d'alerte épidémique, un suivi précis par l'administration et le renforcement des capacités d'analyse épidémiologique. Vos rapporteurs considèrent qu'une gestion publique de ces données doit être privilégiée (*proposition n° 3*).

En matière de surveillance épidémiologique, une attention plus forte doit être portée aux enjeux de surveillance et de suivi des filières non commerciales (oiseaux d'ornement, basse-cours) et des activités cynégétiques (*proposition n° 4*). Vos rapporteurs soulignent la nécessité de garantir les moyens de l'Office français de la biodiversité, pour qu'il puisse conduire dans de bonnes conditions ses missions de surveillance épidémiologique. Une réflexion pourrait également être menée pour associer de façon plus systématique les associations de protection de l'environnement aux opérations de surveillance de la faune sauvage (*proposition n° 5*).

Concernant la détection précoce, vos rapporteurs s'associent aux recommandations de l'Anses relayées par les interprofessions, concernant l'élaboration d'un test de détection simple, rapide, fiable et validé, utilisable directement en élevage permettant d'émettre précocement une suspicion d'IAHP, même en l'absence de signes cliniques (*proposition n° 6*).

En outre, il paraît également pertinent de suivre les recommandations de l'Anses relatives aux évolutions nécessaires des critères d'identification du niveau de risque et la cartographie des zones à risque particulier (ZRP), pour les adapter aux nouvelles caractéristiques de l'épizootie (*proposition n° 7*).

Concernant la biosécurité et les mesures de prévention :

- les efforts en matière de sensibilisation et de formation doivent être maintenus et accentués et ne pas laisser de côté les éleveurs indépendants, ce qui va de pair avec l'enjeu d'acceptabilité des mesures prises (*proposition n° 8*) ;

- il est nécessaire de développer la mise en place de stations de lavage, nettoyage et désinfection sur l'ensemble du territoire (*proposition n° 9*).

Il est enfin essentiel de favoriser les mesures préventives pour éviter les dépeuplements massifs et les traumatismes à la fois psychologiques et financiers qu'ils entraînent. Vos rapporteurs invitent à évaluer le plan ADOUR et à poursuivre les logiques de dédensification préventive (organisation de vides sanitaires), qui permettent d'adapter en amont la gestion de la production (*proposition n° 10*).

3. Adapter les protocoles de biosécurité pour mieux prendre en compte les spécificités du plein air et des circuits courts

Des mesures d'assouplissements sur la mise à l'abri doivent être envisagées, en cohérence avec les effets attendus de la stratégie vaccinale et du renforcement des mesures de biosécurité. Ces assouplissements doivent reposer sur une analyse fine des risques, en fonction des types d'élevage et des territoires concernés. S'il convient d'agir prudemment sur ce volet dans un contexte où le virus est très présent dans la faune sauvage. Ces assouplissements sont nécessaires, au vu des grandes difficultés qui découlent aujourd'hui de la mise à l'abri des volailles plein air. Ils doivent permettre de concilier l'objectif sanitaire de

lutte contre la diffusion de l'épidémie, mais aussi d'autres objectifs de politiques publiques essentiels, relatifs au soutien apporté aux filières plein air, au bien-être animal et à la qualité de l'alimentation. En ce sens, il est *a minima* urgent de **suivre la recommandation de l'Anses et autoriser les sorties sur parcours réduit dès 8 semaines pour les poulets de chair et plus globalement l'ensemble des galliformes, à l'exception des dindes et poules pondeuses (proposition n° 11).** Dans la perspective du lancement de la stratégie de vaccination et en complément du renforcement des mesures de prévention, des pistes supplémentaires visant à assouplir les règles de mise à l'abri doivent être recherchées, notamment en fonction du zonage, du niveau de risque et du type d'élevage (proposition n° 12).

En outre, face aux controverses et aux incertitudes actuelles, vos rapporteurs appellent également à **financer des programmes de recherche spécifiques pour évaluer l'efficacité des mesures de mise à l'abri sur la propagation du virus (proposition n° 13).**

Il est aussi nécessaire **d'associer l'ensemble des acteurs du plein air à l'expérimentation déployée par la direction générale de l'alimentation** visant à mieux prendre en compte la spécificité de l'élevage plein air et d'évaluer dans ce cadre les dispositifs alternatifs de mise à l'abri (proposition n° 14).

En complément, d'autres leviers doivent être actionnés pour mieux adapter les protocoles de biosécurité aux spécificités du plein air, avec la **modification des protocoles de tests avant abattages**, qui sont aujourd'hui inadaptés aux petites structures indépendantes et engendrent des surcoûts importants (proposition n° 15) ainsi que **l'élaboration d'un modèle spécifique d'audits de biosécurité adapté aux petites structures (proposition n° 16).**

4. Améliorer l'accompagnement des éleveurs

Afin de répondre aux difficultés de trésorerie des exploitations et des entreprises il semble nécessaire mensualiser le versement des indemnités économiques (proposition n° 17).

En outre, les récentes annonces du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant les indemnités économiques pour la période 2022-2023 suscitent un véritable désarroi chez les professionnels concernés. Abaisser les niveaux d'indemnisation à 90 % pour la période de restriction sanitaire dite I1 et à 50 % pour la période post-restriction dite I2 n'est pas acceptable, dans le contexte actuel, alors même que la campagne de vaccination n'a pas été lancée. Vos rapporteurs plaident pour **le maintien des niveaux d'indemnisation économique en 2022-2023 identiques à ceux définis pour 2021-2022 (proposition n° 18).**

Par ailleurs, **le soutien aux éleveurs en zone indemne et aux nouveaux installés ne pouvant prétendre aux aides d'État** doit être assuré pour les périodes 2021-2022 et 2022-2023 comme il l'a été par le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnemental (FMSE) pour la période 2020-2021 (*proposition n° 19*).

L'accompagnement psychologique des éleveurs est une priorité absolue aux yeux de vos rapporteurs. Pour l'heure, cet accompagnement se développe essentiellement dans le cadre du plan de prévention du mal-être en agriculture dont la feuille de route a été présentée le 23 novembre 2021 et la circulaire d'application publiée le 31 janvier 2022. Vos rapporteurs estiment que les crises résultant de l'influenza aviaire sont très spécifiques et nécessiteraient **le renforcement des moyens humains et financiers consacrés au plan de prévention du mal-être agricole afin de garantir une meilleure prise en charge des éleveurs confrontés à ces épizooties** (*proposition n° 20*).

5. Repenser les outils de dépeuplement et de gestion des cadavres de volailles pour éviter le traumatisme des éleveurs, minimiser les risques de biosécurité et garantir le bien-être animal

Concernant les opérations de mise à mort des animaux, les méthodes utilisées doivent évoluer avec pour objectif **un renforcement de leur efficacité et de leur acceptabilité, tant du point de vue de l'éleveur que de celui du bien-être animal.** Il est ainsi nécessaire d'assurer la transparence des méthodes employées, de privilégier les mises à mort par gazage progressif à l'intérieur du bâtiment et d'éviter l'euthanasie directe par l'éleveur (*proposition n° 21*).

Il est essentiel d'**améliorer la gestion des cadavres, en identifiant en amont les moyens alternatifs à l'équarrissage au niveau local.** À moyen terme, la mise en place de programmes de recherche sur les enjeux de compostage des cadavres paraît pertinente (*proposition n° 22*).

Il importe aussi d'être particulièrement vigilant quant aux conséquences de moyen et long terme des décisions d'enfouissement et de stockage qui ont été prises au cœur de la crise. Un suivi attentif des potentielles conséquences sanitaires et environnementales des décisions d'enfouissement sur les exploitations et dans les sites de stockages spécifiques doit être mis en place (*proposition n° 23*).

Enfin, dans la perspective de la vaccination et du recours accru au mécanisme de dédensification préventive, vos rapporteurs considèrent souhaitable d'envisager une **nouvelle doctrine sur les abattages préventifs**, afin de limiter le plus possible le recours à ces méthodes (*proposition n° 24*).

6. Vaccination

Le vaccin ne constitue pas une solution « miracle » face à l'épidémie mais devrait permettre une **diminution des symptômes et une réduction de l'excrétion du virus** qui contribueront à la maîtrise de l'épizootie et en limiteront les risques d'emballement. La position des différents acteurs sur cette question a évolué et il existe aujourd'hui un quasi-consensus sur la nécessité de mettre en œuvre de toute urgence une stratégie vaccinale. **Celle-ci ne doit pas occulter la nécessité de mener une réflexion large sur l'avenir du modèle avicole français.**

Cinq États membres de l'Union européenne contribuent actuellement à évaluer l'efficacité des approches vaccinales envisageables pour différentes espèces aviaires : la France (canards), les Pays-Bas (poulets), la Hongrie (oies), l'Italie (dindes) et la République tchèque (oies).

Concernant la France, vos rapporteurs préconisent la **mise en place dans les délais les plus brefs d'une stratégie vaccinale ciblant les palmipèdes et les reproducteurs, quitte à élargir dans un second temps le spectre des espèces ciblées (proposition n° 25)**. Les délais entre la commande des vaccins et leur livraison étant compris entre six et huit mois, le déploiement d'une vaccination en septembre 2023 nécessite une prise de décision gouvernementale dès à présent.

Cette stratégie vaccinale doit s'accompagner d'une **poursuite des efforts en matière de diplomatie sanitaire vis-à-vis des pays tiers importateurs de volailles françaises** afin de garantir que ces débouchés seront préservés en cas de vaccination des animaux concernés (*proposition n° 26*) et d'une assurance que le coût de la vaccination ne pèse pas trop lourdement sur les éleveurs et soit en partie acquitté par l'État et par les filières (*proposition n° 27*). Il est, en outre, essentiel de s'assurer que **les conditions matérielles de mise en œuvre de la vaccination sont réunies**, en prévoyant le cas échéant la possibilité pour d'autres acteurs que les seuls vétérinaires de procéder aux injections et en garantissant les moyens de surveillance des élevages conformes aux exigences européennes (*proposition n° 28*). Il est, enfin, impératif de garantir **l'accessibilité du vaccin aux petits éleveurs, y compris en s'assurant d'un conditionnement des doses de vaccin adapté aux plus petites exploitations et aux basses-cours (proposition n° 29)**.

B. À LONG TERME : BÂTIR DES STRATÉGIES DE FILIÈRES POUR GARANTIR LA SÉCURITÉ SANITAIRE, LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET LA DURABILITÉ DE NOTRE MODÈLE D'ÉLEVAGE

1. One health

Le concept « One Health » ou « Une seule santé » en français, mis en avant depuis le début des années 2000 notamment par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO), **repose sur la conscience des liens étroits existant entre la santé humaine, celle des animaux**

et l'état écologique global de la planète. Il vise à promouvoir une approche pluridisciplinaire et globale des enjeux sanitaires.

Il peut être appliqué avec profit à la gestion des épizooties d'*influenza* aviaire : penser la gestion à long terme de l'épizootie doit amener à conjuguer une réflexion sur le risque de zoonose et sur le modèle d'élevage souhaitable à long terme.

Le risque de zoonose invite à **renforcer les moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre de la surveillance active du risque de transmission à l'homme du virus de l'*influenza* aviaire et associer les collectivités territoriales à la définition de la stratégie de surveillance active (proposition n° 30).**

2. Se prémunir de la contradiction entre les attentes sociétales et les politiques de biosécurité

Les décisions prises face aux risques d'épizootie doivent bien sûr reposer sur des critères d'analyse tenant au risque sanitaire, mais doivent également prendre en compte les autres objectifs de politiques publiques poursuivis. La question sanitaire est primordiale, et l'avenir des filières avicoles en dépend. Néanmoins, **les politiques de santé animale doivent également prendre en compte d'autres enjeux de politiques publiques définies par l'État comme par les collectivités territoriales, qui plus est dans un contexte d'endémisation probable du virus, qui tend à faire s'installer dans la durée des mesures initialement conçues pour être temporaires (proposition n° 31).**

Vos rapporteurs considèrent que la situation actuelle rend nécessaire une meilleure information du consommateur. Ils appellent ainsi à **garantir la sincérité de l'information transmise au consommateur**, au moyen éventuellement d'un affichage directement sur le produit indiquant les conditions d'élevage des animaux résultant de la gestion de l'*influenza* aviaire et l'absence de risque de transmission du virus *via* la consommation de produits avicoles (*proposition n° 32*).

3. Promouvoir un modèle avicole durable en accélérant la transition agroécologique

Vos rapporteurs invitent globalement les pouvoirs publics à promouvoir un modèle de production avicole différent du **modèle intensif**, qui comporte des **risques importants en matière de biosécurité et contredit les aspirations citoyennes pour une agriculture plus durable et ancrée dans les territoires.**

Vos rapporteurs considèrent que **la réduction des temps de transport doit être intégrée à la palette des outils de lutte contre l'IAHP (proposition n° 33).** Vos rapporteurs soulignent, en outre, que **le modèle autarcique constitue un modèle pour l'avenir qu'il convient de développer** : vertueux sur le plan de la biosécurité car il limite les mouvements d'animaux et de personnes, il répond

également aux attentes citoyennes en matière de circuit court et du respect du bien-être animal (*proposition n° 34*).

Vos rapporteurs appellent à une stratégie à l'échelle des filières ambitieuse pour réduire la densité au sein des élevages. Cette réduction pose des défis importants en matière de compétitivité, mais elle s'inscrit clairement dans la stratégie de la montée en gamme de la Ferme France, de la reconquête des marchés nationaux et dans la promotion d'un modèle durable pour l'agriculture de demain. C'est pourquoi vos rapporteurs considèrent que les pouvoirs publics doivent accompagner les acteurs dans cette voie et porter ces questions de dédensification des élevages de volailles au niveau européen, pour construire une vision européenne commune du modèle d'élevage et limiter les risques de distorsions de concurrence (*proposition n° 35*). En parallèle, les études visant à établir le lien entre densité au sein des élevages et diffusion du virus doivent se poursuivre (*proposition n° 36*). Un travail doit être conduit, en partenariat avec l'Anses, pour identifier des souches plus résistantes et varier davantage les souches utilisées (*proposition n° 37*).

En complément, il est aussi souhaitable d'accompagner financièrement les éleveurs pour investir dans des solutions qui permettent de concilier la durabilité du modèle et la biosécurité. Vos rapporteurs préconisent en ce sens de soutenir financièrement la mise en place de jardins d'hiver dans les élevages plein air et standards (*proposition n° 38*).

4. Demain, des filières plus résilientes grâce à une meilleure répartition géographique

Vos rapporteurs préconisent, enfin, à court terme, de mettre en œuvre une stratégie de repeuplement des élevages prudente, pour éviter un nouvel emballement épizootique et, à long terme, pour la filière et l'État, d'engager un grand plan de renouvellement des générations favorisant une répartition des élevages sur l'ensemble du territoire national, en accord avec les capacités de transformation en aval, afin de réduire le risque de transmission d'élevage à élevage des épizooties et d'éviter la concentration du patrimoine génétique dans une même zone.

En conclusion : ouvrir les horizons, nourrir le dialogue

Enfin, les travaux de vos rapporteurs ont montré qu'il était essentiel de davantage croiser les regards sur la politique publique de lutte contre l'IAHP. C'est pourquoi ils proposent l'organisation de journées d'étude, en présence du ministre chargé de l'agriculture, pour favoriser le dialogue et la recherche de solutions collectives, à partir des propositions formulées dans le présent rapport (*proposition n° 40*).

Voir le fil d'Ariane

Document n°4:

QUESTION ÉCRITE

Conséquences de l'influenza aviaire pour les aviculteurs et la filière des palmipèdes à foie gras

Question écrite n°04932 - 16^e législature

Les informations clés

Question de M. DUFFOURG Alain (Gers - UC) publiée le 26/01/2023

M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'épidémie d'influenza aviaire et ses conséquences pour les aviculteurs, en particulier pour la filière foie gras.

La grippe aviaire sévit depuis trois ans sur le territoire, impactant de nombreux élevages et notamment ceux de reproducteurs ; la production est donc insuffisante et pénalise fortement la filière. Les dispositifs d'indemnisation, instaurés jusqu'à présent pour compenser les pertes de production qui se répercutent sur l'ensemble des entreprises et exploitations, ne sont plus adaptés.

Par ailleurs, les éleveurs en zone indemne n'ont pas accès aux dispositifs d'indemnisation prévus pour les élevages en zones touchées ; à ce jour, aucune aide ne leur est octroyée.

La détection du virus au sein d'un élevage et les mesures qui en découlent, entraînent une réduction de l'activité pour l'entreprise et donc pour les salariés concernés. Cette baisse d'activité sera, selon les situations et les besoins de chaque exploitation, plus ou moins rapide et importante.

Il y aurait lieu, comme lors de la pandémie de covid, de mettre en place un dispositif d'activité partielle à la hauteur des impacts de cette nouvelle crise d'influenza aviaire, dispositif qui permet à une entreprise ou à une exploitation confrontée à une baisse d'activité, de réduire ou suspendre temporairement les heures de travail de ses salariés en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD), à temps complet ou partiel, et de bénéficier d'une prise en charge par l'État du coût de ces heures non travaillées. Cette mesure s'avère indispensable pour éviter tout licenciement et préserver l'emploi.

En conséquence, il lui demande quelles mesures d'indemnisations il entend mettre en place au regard de la baisse de production impactant fortement la filière avicole, quelles mesures il entend prendre pour indemniser les éleveurs en zone indemne qui subissent de plein fouet la baisse de la production et quelles mesures peuvent être envisagées pour soutenir l'activité partielle des salariés afin d'éviter tout licenciement.

Publiée dans le JO Sénat du 26/01/2023 - page 443

Réponse du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire publiée le 23/02/2023

Depuis l'automne 2021, l'épizootie d'influenza aviaire affecte les filières avicoles et notamment la filière des palmipèdes gras. La région des Pays de la Loire, premier bassin français de sélection-accoupage a été fortement touchée, ce qui fragilise les capacités de reprise de la production sur l'ensemble du territoire national. C'est pourquoi le Gouvernement a mobilisé sans délai des moyens importants pour, d'une part, contenir l'épizootie, d'autre part, apporter un soutien approprié aux professionnels. Dans un premier temps, ce soutien est dirigé vers les éleveurs dont les animaux ont été abattus, parce qu'ils sont porteurs du virus ou par précaution, afin d'éviter sa propagation. Ainsi, des acomptes pour indemniser les pertes liées à ces abattages sanitaires ont été mis en place dès décembre 2021. Concomitamment, le Gouvernement a validé le principe de reconduction des dispositifs d'indemnisations économiques mis en place lors de l'épizootie 2020-2021. Les mesures de soutien à destination des élevages situés en zones réglementées prennent en compte les problématiques liées à la remise en place progressive des animaux, et prévoient un mécanisme d'avance pour apporter une réponse à la mesure de la détresse, notamment financière, des acteurs touchés. Ainsi, à l'échelle nationale, le montant prévisionnel d'indemnisation économique et sanitaire atteint près de 1,1 Md, sans compter les moyens mobilisés par ailleurs dans le cadre du régime d'activité partielle. La diversité des productions et de leurs maillons (sélection-accoupage, éleveurs, aval) sont couverts par les dispositifs d'indemnisation. Les aviculteurs des zones réglementées au titre de l'épizootie 2021-2022 peuvent déposer leur dossier de demande de solde d'indemnisation économique depuis le 14 décembre 2022 sur le site de FranceAgriMer. Ces indemnisations couvriront 100 % des pertes liées à l'allongement des vides sanitaires pendant la période de restrictions (dispositif I1). Ces aides seront complétées par un dispositif I2, qui couvrira 100 % des pertes dues aux éventuelles difficultés de remise en place jusqu'à 150 jours après la levée des restrictions. Pour en bénéficier, il est nécessaire de reprendre une activité de production au plus tard le 31 mars 2023. Le montant des aides sera réduit en cas de non-respect des règles de biosécurité. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a procédé au versement d'une première avance à plus de 5 000 éleveurs pour un montant total de 65 M. De plus, afin de répondre aux difficultés de trésorerie et sans attendre mars 2023, une seconde avance a commencé à être versée à partir de la mi-janvier 2023 aux éleveurs ayant déposé leur dossier de demande de solde d'indemnisation économique. Par ailleurs, dans le cadre des dispositifs d'avance, 27,5 M ont été versés au maillon « sélection-accoupage » tandis que les dossiers du maillon « aval » déposés sont en cours d'instruction pour une enveloppe prévisionnelle de 25 M. En outre, cette crise de grande ampleur a tout particulièrement affecté le capital reproducteur en filière palmipèdes, et est à l'origine d'une pénurie de canetons. Les acteurs de la filière palmipèdes se sont collectivement engagés, dans le cadre du plan d'action décidé en juillet 2022, à mettre en œuvre une répartition équitable et transparente des canetons. À cet égard, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a incité les acteurs de la filière à poursuivre les efforts entrepris pour limiter au maximum les effets de cette pénurie. Dans ce contexte, l'interprofession du foie gras a validé, le 10 novembre 2022, un accord qui permettra de mobiliser très prochainement 4 M au profit des producteurs et opérateurs durement touchés et situés en zone indemne. Enfin, le plan d'action validé en juillet 2022 par l'ensemble des acteurs de la filière comprend une dimension prospective afin de penser l'élevage de demain, afin de gagner en résilience vis-à-vis de l'influenza aviaire et ainsi garantir la souveraineté alimentaire.

Publiée dans le JO Sénat du 23/02/2023 - page 1370

Page mise à jour le 15 novembre 2023

Direction Générale de l'Alimentation

PLAN DE VACCINATION OFFICIEL
INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE (IAHP)

FICHE 1 – JUSTIFICATION DE LA VACCINATION

L'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) du clade H5N1 2.3.4.4b s'est propagée dans le monde entier, provoquant une épizootie d'une ampleur sans précédent, et faisant peser une menace permanente non seulement sur les oiseaux sauvages et les volailles, mais aussi sur les mammifères, y compris l'homme.

Cinq crises répétées ont touché la France entre les années 2015 et 2022. La France a eu globalement le plus grand nombre de foyers de volailles en Europe. Durant la saison 2021-2022, environ 1400 foyers ont été détectés en France, conduisant à la mise à mort de plus de 22 millions de volailles.

	Période avec foyers	Nombre de foyers 'élevage'	Nombre de foyers 'autre que élevage'	Nombre de cas faune sauvage**	Animaux depeuplés ou morts dans les foyers 'élevage'*	Animaux dépeuplés hors foyers*
2015/2016	24/11/15 au 09/08/2016	81		-	350 000	Sans Objet
2016/2017	28/11/16 au 28/03/17	488	55		2 M	2,5 M
2020/2021	17/11/20 au 29/04/21	492		22	1,1 M	2,2 M
2021/2022	26/11/21 au 17/05/22	1377	35	166	16 M	6 M
2022/2023	30/07/22 au 11/07/23	402	93	504	6,5M	3,5 M

Figure 1- Tableau de synthèse des période avec foyers, du nombre de foyers, nombre de cas de faune sauvage animaux morts ou dépeuplés dans et hors les foyers

L'impact de l'IAHP sur le secteur de la volaille est massif, menaçant la sécurité alimentaire et provoquant d'importantes pertes économiques et commerciales, ainsi qu'une souffrance morale pour les éleveurs.

Des épisodes d'Influenza aviaire hautement pathogène d'une ampleur inédite se succèdent, en Europe et dans le monde, avec des conséquences sociétales et économiques importantes. L'ampleur de ces crises nécessite de compléter les stratégies de prévention et de lutte déjà en vigueur par la vaccination des volailles. Dans ce contexte, la vaccination constitue un outil de prévention complémentaire pour gérer les crises d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) à l'avenir.

RESOLUTION N°28 DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE

Dans la résolution adoptée le 25 mai 2023 lors de la 90e session générale de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA), les délégués reconnaissent que la stratégie actuelle de lutte, basée sur des mesures classiques telle que la biosécurité, l'abattage sanitaire et les restrictions de mouvements, ne permet plus de limiter efficacement le risque de diffusion du virus.

Les délégués de l'OMSA ont appelé à trouver des solutions innovantes pour lutter contre l'IAHP, au premier rang desquelles se trouve la vaccination.

La vaccination est donc reconnue par l'OMSA comme un outil complémentaire de contrôle de la maladie, qui doit s'appuyer sur une surveillance rigoureuse pour démontrer l'absence de circulation du virus. Le recours à la vaccination ne doit pas avoir de conséquences négatives sur les échanges commerciaux dès lors que les pays membres mettent en œuvre les normes de l'OMSA.

LES CONCLUSIONS DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

Le Conseil de l'Union européenne approuve le 24 mai 2022 des conclusions sur une approche stratégique pour le développement de la vaccination en tant qu'outil complémentaire pour la prévention et le contrôle de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

LES FONDEMENTS SCIENTIFIQUES DE LA STRATEGIE FRANCAISE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie pour évaluer sur le plan épidémiologique plusieurs scénarios pour définir une stratégie de vaccination des volailles vis-à-vis de l'IAHP. L'avis de l'Anses a été rendu fin mars 2023 (saisine n° 2022-SA-0165).

La combinaison des risques d'introduction du virus par l'avifaune sauvage (cas IAHP constaté depuis le premier août 2022 en France), la diffusion du virus et le manque d'efficacité des mesures de contrôle, contribue à l'augmentation du nombre de crises d'après l'avis de l'Anses.

L'avis conclut que seule une stratégie de vaccination préventive limitée aux types de production les plus sensibles en matière de risque d'introduction et de diffusion de l'IAHP est pertinente pour atteindre les deux objectifs cités supra dans le contexte actuel.

Compte tenu du contexte d'endémisation fortement probable des virus IAHP, les experts recommandent d'appliquer les objectifs vaccinaux sur tout le territoire national, avec une attention particulière en zone à risque de diffusion (ZRD) et zone à risque particulier (ZRP).

Au vu du contexte épidémiologique particulièrement préoccupant, l'Agence souligne l'importance de mettre en œuvre la stratégie de vaccination la plus large possible, dès lors que les moyens disponibles le permettent.

Ces éléments fournis par l'Anses, ont fixé le cadre de réflexion pour la mise en œuvre d'une campagne de vaccination pour l'automne 2023 en présentant une priorisation des populations cibles et zones d'application. Ces éléments scientifiques ont ensuite été confrontés aux aspects technico-économiques et zootechniques pour déboucher sur une possible stratégie de vaccination à titre préventif pour 2023, visant l'objectif d'empêcher un nouvel emballement de l'épizootie tout en maîtrisant les impacts sur les exportations, la faisabilité opérationnelle de la campagne de vaccination et le coût.

La stratégie de vaccination retenue par la France est présentée dans la fiche numéro 3.

Pour en savoir plus :

- **Résolution n°28 de l'OMSA : – Défis stratégiques afférents au contrôle mondial de l'influenza aviaire de haute pathogénicité**
<https://www.woah.org/fr/document/projet-de-resolution-n-28-defis-strategiques-afferents-au-controle-mondial-de-linfluenza-aviaire-de-haute-pathogenicite-2/>
- **Les conclusions du Conseil de l'UE :**
<https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/05/24/council-approves-conclusions-on-a-strategic-approach-for-the-development-of-vaccination-as-a-complementary-tool-for-the-prevention-and-control-of-highly-pathogenic-avian-influenza-hpai/>
- **AVIS de l'Anses relatif à l'élaboration d'une stratégie nationale de vaccination au regard de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les galliformes :**
<https://www.anses.fr/fr/system/files/SABA2022SA0165.pdf>

Direction générale de l'alimentation

PLAN DE VACCINATION OFFICIEL INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE (IAHP)

FICHE 3 – PRESENTATION DE LA STRATEGIE CHOISIE

STRATEGIE PREVENTIVE

La vaccination préventive est la stratégie privilégiée à ce jour en France, une vaccination d'urgence ayant été jugée difficilement applicable compte tenu des délais d'immunité nécessaires lors de la mise en place d'une vaccination.

La définition d'une stratégie vaccinale est réalisée à travers trois critères : les espèces cibles, l'étendue géographique et la période.

- Les espèces cibles : compte tenu du rôle particulier dans la dynamique épizootique à l'échelle territoriale française des élevages de canards, cette volaille est ciblée de façon prioritaire par la stratégie vaccinale.
- L'étendue géographique : dans un souci de couverture vaccinale complète du territoire, la stratégie de vaccination est étendue à tout le territoire métropolitain, hors la Corse.
- La période de vaccination : si des périodes à risque ont été historiquement définies pendant la saison hivernale, on observe dorénavant un changement dans la dynamique de la maladie qui impose la décision de vaccination toute l'année.

L'ensemble du dispositif de vaccination préventive, qu'il s'agisse de sa mise en œuvre opérationnelle, de la surveillance déployée ou de l'autorisation et des conditions d'usage des vaccins, sera conduit dans le respect du règlement délégué (UE) 2023/361 et des recommandations de l'OMSA.

La vaccination sera déployée sans préjudice des actions habituelles de biosécurité et de police sanitaire en cas de foyer d'IAHP. Aucun animal ou produit d'origine animale ne sera exporté de zones soumises à des restrictions sanitaires. Il s'agit uniquement d'une mesure complémentaire permettant de réduire l'abattage préventif d'animaux sains et de limiter la diffusion de la maladie afin d'atteindre l'objectif de son éradication sur l'ensemble du territoire national.

ESPECES CIBLES

Ce programme de vaccination ciblera uniquement les canards (Barbarie, mulard, Pékin). Aucune autre espèce ne sera vaccinée.

La vaccination préventive est imposée de façon obligatoire pour tous les élevages commerciaux de canards de l'étage production (filière du canard foie gras et filière du canard à rôtir).

En complément, une stratégie de vaccination volontaire est mise en place pour permettre la vaccination des canards multiplicateurs dont les œufs à couvrir et canetons d'un jour sont exclusivement destinés au marché national.

Les troupeaux de reproducteurs dont la production (œufs à couvrir et poussins d'un jour) est destinée à l'exportation vers les pays tiers ou vers un autre Etat membre ne seront pas concernés par la vaccination. Ainsi, seuls des œufs à couvrir et poussins d'un jour issus de reproducteurs non vaccinés pourront être exportés vers les pays tiers et Etats membres.

Le tableau ci-dessous synthétise les animaux ciblés par la vaccination :

Espèce	Etage production	Etage reproduction
Canards	Vaccination obligatoire	Vaccination interdite pour les cheptels dont les produits (œufs à couvrir et canetons d'un jour) sont exportés vers un autre Etat Membre et les pays tiers
Gallus	Vaccination interdite	Vaccination interdite
Autres espèces	Vaccination interdite	Vaccination interdite

ZONE DE VACCINATION

Ce programme de vaccination sera mis œuvre sur l'ensemble du territoire français métropolitain, à l'exclusion de la Corse.

PERIODE DE VACCINATION

Ce programme de vaccination sera mis en œuvre à compter du 1^{er} octobre 2023, pour une année.

Le programme de vaccination fera l'objet d'une évaluation pour mesurer son efficacité et son impact. En fonction des résultats de cette évaluation, le programme de vaccination pourra être suspendu ou reconduit.

NOMBRE D'ANIMAUX

Le nombre estimé d'animaux à vacciner est d'environ 64 millions de canards pour une année.

UTILISATION FINALE DES ANIMAUX VACCINÉS ET DE LEURS PRODUITS

Les canards commerciaux vaccinés seront abattus en vue de la consommation humaine.

Les troupeaux de reproducteurs vaccinés auront leurs produits (œufs à couver et canetons d'un jour) destinés exclusivement au marché national. Les reproducteurs de réforme vaccinés seront abattus en vue de la consommation humaine.

Pour en savoir plus :

- **Règlement délégué (UE) 2023/361** de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci :
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0361&qid=1681975761645&from=FR>

Direction générale de l'alimentation

PLAN DE VACCINATION OFFICIEL INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE (IAHP)

FICHE 8 – RESTRICTIONS APPLICABLES AUX MOUVEMENTS DES ANIMAUX VACCINES ET DE LEURS PRODUITS

La mise en œuvre de la vaccination est accompagnée de mesures de restrictions applicables aux mouvements des animaux vaccinés et leurs produits, conformément à la réglementation européenne.

CADRE REGLEMENTAIRE

Le règlement délégué (UE) 2023/361 rend possible la vaccination contre l'IAHP au sein de l'Union Européenne et prévoit les stratégies vaccinales pouvant être mises en place pour l'IAHP. En France, seule la stratégie de vaccination préventive est retenue.

L'article 14 et la partie 5 de l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2023/361 définissent les mesures de restrictions applicables aux mouvements des animaux vaccinés et leurs produits lorsqu'une vaccination préventive est mise en œuvre.

Lors de la mise en œuvre de la vaccination préventive, les mouvements d'animaux vaccinés ainsi que les mouvements de produits provenant d'animaux vaccinés sont interdits sauf dérogations.

Le point 4.1. de la partie 5 de l'annexe XIII du règlement 2023/361 définit les conditions d'octroi de la dérogation pour les mouvements de volailles ou d'oiseaux captifs vaccinés.

Le point 4.2. de la partie 5 de l'annexe XIII du règlement 2023/361 définit les conditions d'octroi d'une dérogation pour les mouvements d'œufs destinés à la consommation humaine et de viandes provenant de volailles vaccinées

STRATEGIE VACCINALE MISE EN OEUVRE

Ce programme de vaccination ciblera uniquement les canards (Barbarie, mulard, Pékin). Aucune autre espèce ne sera vaccinée.

La vaccination préventive est imposée de façon obligatoire pour tous les élevages commerciaux de canards de l'étage production (filière du canard foie gras et filière du canard à rôti).

En complément, une stratégie de vaccination volontaire est mise en place pour permettre la vaccination des canards multiplicateurs dont les œufs à couvrir et canetons d'un jour sont exclusivement destinés au marché national.

Les troupeaux de reproducteurs dont la production (œufs à couvrir et poussins d'un jour) est destinée à l'exportation vers les pays tiers ou vers un autre Etat membre ne seront pas concernés par la vaccination. Ainsi, seuls des œufs à couvrir et poussins d'un jour issus de reproducteurs non vaccinés pourront être exportés vers les pays tiers et les Etats membres.

VACCINATION DES CANARDS DE L'ETAGE PRODUCTION : MOUVEMENTS DES ANIMAUX VACCINES ET DE LEURS PRODUITS

Mouvement des animaux vaccinés :

Le point 4.1.a. de la partie 5 de l'annexe XIII du règlement 2023/361, autorise le **mouvement des animaux vaccinés sur le territoire national** dont les résultats de la surveillance passive et active renforcée sont négatifs pour la détection d'une infection par le virus, sous les conditions suivantes :

- Les animaux sont déplacés jusqu'à un abattoir en vue d'un abattage immédiat ;
Ou
 - Les animaux sont déplacés entre leurs établissements et d'autres établissements :
 - o dans lesquels la vaccination est effectuée ou
 - o qui ne détiennent que des animaux vaccinés ou
 - o qui peuvent séparer complètement les animaux vaccinés des animaux non vaccinés ;
- Et
- Les animaux déplacés restent dans l'établissement de destination pendant au moins 21 jours ; sauf s'il s'agit d'animaux qui sont déplacés de l'établissement de destination à un abattoir en vue de leur abattage immédiat.

Le point 4.2.c. de la partie 5 de l'annexe XIII du même règlement autorise le **mouvement des animaux vaccinés expédiés pour l'abattage immédiat vers un autre Etat membre** à condition que :

- La surveillance effectuée dans l'établissement d'origine ait donné des résultats favorables
- Les animaux de l'envoi à expédier aient obtenu des résultats favorables à une inspection clinique effectuée par un vétérinaire officiel dans les 72 heures précédant le chargement, et aient obtenu des résultats favorables à des tests virologiques effectués sur des échantillons prélevés dans les 72 heures précédant le départ sur 20 oiseaux de cet envoi.

Mouvement de viandes issues des animaux vaccinés

Le point 4.2.b. de la partie 5 de l'annexe XIII du règlement 2023/361 autorise **les mouvements de viandes** issues d'animaux vaccinés qui répondent aux conditions décrites au paragraphe précédent.

VACCINATION DES CANARDS DE L'ETAGE REPRODUCTION : MOUVEMENTS DES ANIMAUX VACCINES ET DE LEURS PRODUITS

Conformément à la stratégie vaccinale, les œufs à couvrir et les canetons d'un jour issus de reproducteurs vaccinés sont exclusivement destinés au marché national.

Mouvement des futurs reproducteurs et reproducteurs vaccinés :

Les mouvements des futurs reproducteurs et reproducteurs vaccinés doivent respecter les mêmes conditions que celles décrites pour les canards de l'étage production.

Mouvement des œufs à couvrir issus de reproducteurs vaccinés

Le point 4.1.d. de la partie 5 de l'annexe XIII du règlement 2023/361 autorise les mouvements des œufs à couvrir issus d'animaux vaccinées, sous les conditions suivantes :

- Les œufs à couvrir proviennent d'un cheptel reproducteur vacciné pour lequel la surveillance passive et active renforcée a donné des résultats favorables ;
- Ils ont subi, avant le départ, une désinfection réalisée selon une méthode agréée par l'autorité compétente ;
- Ils sont transportés directement jusqu'au couvoir de destination ;
- Ils sont identifiables dans le couvoir ;

Mouvement des canetons d'un jour issus de reproducteurs vaccinés

Le point 4.1.e. de la partie 5 de l'annexe XIII du règlement 2023/361 autorise les mouvements de canetons d'un jour issus d'animaux vaccinées, sous les conditions suivantes :

- Les canetons d'un jour proviennent d'un cheptel reproducteur vacciné pour lequel la surveillance passive et active renforcée a donné des résultats favorables ;
- ils sont placés dans un poulailler ou local n'hébergeant aucune volaille ;
- ils restent dans l'établissement de destination pendant au moins 21 jours.

Pour en savoir plus :

- **Règlement délégué (UE) 2023/361** de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci :
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0361&qid=1681975761645&from=FR>



Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal BSA 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-622 02/10/2023
--	--

Date de mise en application : 01/10/2023

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 6

Objet : Plan de vaccination officiel IAHP – Campagne de vaccination des canards - octobre 2023

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(ETS)PP

Résumé : Cette instruction technique a comme objectif de définir et décrire les rôles des services déconcentrés de l'Etat, dans la mise en œuvre et le contrôle de la campagne de vaccination contre le virus IAHP pour les canards à compter du 1er octobre 2023.

Textes de référence :

Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») et ses actes délégués et d'exécution ;

6. Encadrement et gestion des mouvements

Lors de la mise en œuvre de la vaccination préventive, les mouvements d'animaux vaccinés ainsi que les mouvements de produits provenant d'animaux vaccinés sont interdits sauf dérogations.

6.1 Mouvement des animaux vaccinés

Le mouvement des animaux vaccinés (canards de production et canards multiplicateurs) **sur le territoire national est conditionné** à l'obtention de résultats négatifs de la surveillance passive renforcée et active pour la détection d'une infection par le virus IAHP.

Le mouvement est possible :

- jusqu'à un abattoir en vue d'un abattage immédiat ; ou
- entre deux établissements dans lesquels la vaccination peut être effectuée.
 - o En cas de présence dans l'établissement de destination de volailles non vaccinées, l'opérateur doit pouvoir assurer la séparation complète des animaux vaccinés vis à vis des animaux non vaccinés ;
 - o Les animaux déplacés restent dans l'établissement de destination pendant au moins 21 jours⁹, sauf en cas de transfert à un abattoir en vue de leur abattage immédiat (p ex ateliers de gavage).

Documents accompagnant le mouvement de volailles vaccinées

Le mouvement des volailles vaccinées doit être accompagné du :

- **Certificat de vaccination** attestant de la dernière vaccination réalisée sur le lot (ou à défaut, pendant la période transitoire jusqu'à l'ouverture de la brique « vaccination » dans Calypso, le CR de vaccination visé par le vétérinaire) ;
En cas de déplacement vers un abattoir, la fiche ICA accompagnant le lot abattu remplace le certificat de vaccination. La fiche ICA fait mention de ladite vaccination dans le cadre dédié aux traitements médicamenteux. L'éventuel délai d'attente doit être mentionné.
- Dernier **certificat de surveillance post-vaccination** attestant de la conformité de celle-ci.

Le mouvement des animaux vaccinés expédiés pour **l'abattage immédiat vers un autre État membre** est possible à condition que :

- La surveillance post-vaccination effectuée dans l'établissement d'origine ait donné des résultats favorables ;
Les volailles à expédier aient obtenu des résultats favorables à une inspection clinique effectuée par le vétérinaire mandaté dans les 72 heures précédant le chargement, avec réalisation de écouvillons oro-pharyngés sur 20 volailles pour analyse virologique en laboratoire agréé et dont les résultats se révèlent négatifs avant le départ des animaux.

⁹ Ce délai débute à l'arrivée des canards vaccinés dans un établissement et est indépendant de la réalisation de nouvelles doses de vaccin dans le nouvel établissement.

8. Prise en charge financière et modalités de paiement

8.1 Prise en charge financière

Les conditions de prise en charge financière décrites ci-dessous concerne l'ensemble de lots éligibles à la vaccination prévus au point 4.3.1.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la première campagne vaccinale contre l'IAHP, un accord a été trouvé disposant que le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire prend en charge 85 % des coûts de la vaccination et la filière les 15 % restant. Afin de s'assurer du respect de cette répartition, un observatoire des coûts est mis en place et est piloté par la filière.

Dans ce cadre, le MASA prend notamment en charge l'achat et le transport du vaccin (marchés publics), les prestations des vétérinaires mandatés, les analyses de surveillance active réalisées par les laboratoires agréés et une partie des frais liés à l'administration du vaccin et l'attrapage des animaux dans le cas où le détenteur fait appel à une équipe de vaccinateurs/attrapeurs en application de l'article L. 243-3, 6° du CRPM (cf. annexe 5).

Les éleveurs auront à supporter le coût des analyses réalisées par les laboratoires reconnus dans le cadre de la surveillance passive renforcée ainsi qu'une partie du coût de la prestation des équipes de vaccinateurs et d'attrapeurs.

Sur un plan opérationnel, lorsque la vaccination est réalisée par des équipes de vaccinateurs et d'attrapeurs :

- Le coût de la prestation pour l'application de la 1^{ère} dose est pris en charge par l'éleveur,
- Le coût de la prestation pour l'application de la 2^{ème} dose est pris en charge par le vétérinaire.

Il est recommandé d'établir un contrat tripartite entre la société prestataire de de vaccinateurs / attrapeurs, l'éleveur et le vétérinaire afin de permettre une répartition de la facture entre le vétérinaire à hauteur du forfait et l'éleveur pour le reste.

En cas de recours à un vaccin autre que celui mis à disposition par l'Etat (cf. point 4.2), le coût du vaccin est à la charge de l'opérateur. Le restant des coûts associés respecte la répartition des charges décrite ci-dessus.

8.2 Modalités de paiement

Afin d'éviter les délais de paiements relativement longs, le paiement est effectué au choix : soit via un mémoire établi par l'administration, soit suite à réception des documents transmis par les vétérinaires (rythmes hebdomadaire ou mensuelle préconisés) justifiant des prestations réalisées et des montants associés. Les services déconcentrés contrôlent ces informations et réalisent le service fait Chorus au regard de l'arrêté financier IAHP et des données renseignées dans l'outil CALYPSO qui assure la traçabilité des opérations à rémunérer.

Pour faciliter le travail des services et des vétérinaires, ils peuvent réaliser des extractions des données de CALYPSO afin d'imprimer les prestations effectuées et, pour les vétérinaires, afin d'attester (via signature apposée) la liste des opérations pour lesquelles ils demandent un paiement.

Cette procédure requiert que les données soient enregistrées en amont par le vétérinaire dans CALYPSO. Afin de ne pas engorger les services déconcentrés, il est préconisé à la profession vétérinaire d'envoyer une seule facture par mois. Pour autant, d'autres rythmes de transmission peuvent être mis en place localement.

Les modalités de paiement sont précisées :

- dans des documents d'explication disponibles sur l'intranet :
<https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/vaccination-iahp-r8509.html>
- dans le Guide d'imputation budgétaire et comptable du programme 206 "Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ».

9. Sanctions

Sanctions administratives

Sans préjudice des dispositions pénales, le non-respect des dispositions relatives à la vaccination prévue peut faire l'objet d'une réfaction de l'indemnité en cas d'abattage sur ordre de l'administration suite à la confirmation d'IAHP en application de l'article L. 221-2 susvisé. Les modulations des refactions sont précisées à l'annexe II de l'AM du 28 septembre 2023.

Sanctions pénales

Le fait de contrevenir aux dispositions réglementaires prévues par l'AM 28 septembre 2023 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (article R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime, 2ème alinéa).

- Refus de vaccination des lots de canard de production
- Non-respect de la surveillance passive par l'éleveur
- Non-respect des mesures de biosécurité pendant les visites de vaccination ou de surveillance

Faute disciplinaire

La sanction relève de l'ordre des vétérinaires (poursuites disciplinaires) : Article R. 242-33 du code rural (code de déontologie)

- Non-respect des délais de vaccination par le vétérinaire :
- Non réalisation de la surveillance active par le vétérinaire mandaté

Emmanuelle SOUBEYRAN

Directrice générale adjointe de l'Alimentation

Annexe 5 – Tarification des actes vétérinaires

Références réglementaires :

- [décret n° 2006-781](#) du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- [arrêté du 3 juillet 2006](#) fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006
- [arrêté du 30 septembre 2004](#) relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire
- [arrêté du 10 septembre 2001](#) établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire modifié par l'[arrêté du 26 septembre 2023](#)
- [arrêté du 25 septembre 2023](#) relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le paiement des vétérinaires est réalisé sur la base des interventions listées ci-dessous. Il n'est pas nécessaire d'attendre la complétude du schéma vaccinal des lots pour procéder au paiement des interventions déjà effectuées.

Intervention	Actes	Facturation HT
Supervision de la vaccination réalisée par une équipe de vaccinateurs	<u>Gestion des vaccins</u> Comprend les frais liés à la commande, la réception, le colisage et l'envoi à l'élevage, le stockage réfrigéré et la gestion des flacons entamés	1,5 AMV / flacon de 1000 doses prescrits
	<u>Supervision du chantier</u> Les VS programment et organisent les chantiers, supervisent les équipes de vaccinateurs/attrapeurs, contrôlent les CR de vaccination, gèrent les non-conformités mineures et enregistrent l'ensemble des informations dans Calypso	11 AMV par lot d'animaux vaccinés et par chantier de vaccination supervisé Soit 2*11AMV par lot d'animaux avec un schéma de primovaccination complet (2 doses)
	<u>Coût de l'équipe de vaccinateurs/attrapeurs</u> Le forfait est appliqué sur la deuxième dose faite par l'équipe de vaccinateurs/attrapeurs. Pour la facturation, il est préconisé que soit établi un contrat tripartite prestataire / éleveur / vétérinaire mandaté afin que le coût soit réparti entre le vétérinaire à hauteur du forfait et l'éleveur pour le reste.	0,0091 AMV / animal vacciné Soit 0,0091 AMV par animal par schéma de primovaccination complet (2 doses) versé en 1 seule fois lors de la 2 ^e injection.
Supervision de la vaccination réalisée par le détenteur	<u>Gestion des vaccins</u> Comprend les frais liés à la commande, la réception, le colisage et l'envoi à l'élevage, le stockage réfrigéré et la gestion des flacons entamés	1,5 AMV / flacon de 1000 doses prescrits
	<u>Supervision du chantier</u> Les VS programment et organisent les chantiers, supervisent le détenteur, contrôlent les CR de vaccination, gèrent les non-conformités mineures et enregistrent l'ensemble des informations dans Calypso	11 AMV par lot d'animaux vaccinés et par chantier de vaccination supervisé Soit 2*11AMV par lot d'animaux avec un schéma de primovaccination complet (2 doses)

Intervention	Actes	Facturation HT
--------------	-------	----------------

Vaccination réalisée par le vétérinaire	<u>Gestion des vaccins</u> Comprend les frais liés à la commande, la réception, le colisage et l'envoi à l'élevage, le stockage réfrigéré et la gestion des flacons entamés	1,5 AMV / flacon de 1000 doses prescrits
	<u>Réalisation de la vaccination</u> Comprend la préparation du chantier, le déplacement, le temps passé sur l'élevage, le coût des injections et du matériel, le temps passé à la saisie de l'ensemble des informations dans Calypso	7 AMV par lot d'animaux vaccinés et par chantier de vaccination + 1/25 AMV par injection Visite : 3 AMV / ½ h + frais de déplacement (indemnités kilométriques + 1/15 AMV / Km)
Audit de vaccination	Déplacement dans l'élevage au moment de la vaccination et supervision de l'équipe sur ½ journée. Objectif : 10% des élevages audités avec priorisation en début de campagne avec 1 audit par équipe vaccinateurs/attrapeurs et 1 audit par éleveur qui vaccine lui-même mais qui n'a jamais vacciné	18 AMV par chantier de vaccination audité + frais de déplacement (indemnités kilométriques + 1/15 AMV / Km)
Gestion des non-conformités majeures	Déplacement dans l'élevage sur ½ journée. Dans le cadre de la supervision au fil de l'eau de la vaccination notamment via les CR de vaccination, les résultats des sérologies et les échanges avec les éleveurs et les équipes de vaccination, les VS seront amenés à devoir gérer des non conformités dites majeures car nécessitant un déplacement sur site et des mesures correctives.	18 AMV par chantier de vaccination audité + frais de déplacement (indemnités kilométriques + 1/15 AMV / Km)
Surveillance active	Ces visites ont pour objectif de réaliser les actes de surveillance active fixés par le règlement UE 2023/361 : examen clinique et prélèvements en vue de RT-PCR (60) à chaque visite mensuelle avec, en plus, des prises de sang pour sérologie Elisa NP (20) pour chaque lot avant le départ de l'élevage.	6 AMV par intervention + frais de déplacement (indemnités kilométriques + 1/15 AMV / Km) + 60 écouvillons pour PCR à 1/5 AMV chacun +/- 20 prises de sang pour Elisa NP à 1/5 AMV chacune